



Mondercange, le 12 juin 2022

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins

Dans le cadre du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, nous vous prions de bien vouloir mettre à l'ordre du jour du Conseil communal de la séance du 17 juin 2022 la motion suivante :

Motion

Les conseillers communaux soussignés du LSAP

- constatant que les cérémonies civiles, et notamment la célébration de mariages ou de partenariats gagnent de plus en plus en importance vis-à-vis des cérémonies religieuses ;
- vu la demande croissante de personnes s'unissant par le mariage ou le partenariat d'une certaine flexibilité quant au lieu des cérémonies civiles et quant au nombre de personnes pouvant prendre part à ces cérémonies ;
- vu les expériences faites par une trentaine de communes qui ont eu recours à une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil introduite dans le contexte de la pandémie Covid-19 et qui a permis au collège des bourgmestre et échevins de désigner d'autres lieux pour la célébration du mariage que la maison communale sous l'approbation du ministre de l'Intérieur ;
- vu la loi du 8 juin 2022 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; et 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- vu l'article 29bis nouveau de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que « Le conseil communal peut affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, outre la maison commune, qui répond aux conditions suivantes :
 - appartenir à l'Etat, à un établissement public ou à la commune. La célébration de mariages dans un immeuble appartenant respectivement à l'Etat ou à un établissement public est subordonnée à son accord ;

- être situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration ;
- être affecté à un service public ;
- être de caractère neutre ;
- garantir une célébration solennelle et publique du mariage ;
- permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations. » ;

chargent le Collège des bourgmestre et échevins

- à désigner les endroits suivants comme lieu de célébration de mariages ou de partenariat conformément à la loi du 8 juin 2022 précitée :
 - à Mondercange :
 - ° le park molter
 - ° le parc central
 - ° le centre culturel Arthur Thinnès
 - ° le hall sportif et ou la cour de récréation de l'école fondamentale de Mondercange
 - ° la Duerfplatz
 - à Bergem
 - ° le centre culturel Beim Nèssert
 - ° les alentours du centre culturel beim Nèssert
 - ° la chapelle, sous condition que la commune de Mondercange s'engage à l'acquérir
 - à Pontpierre
 - ° la cour scolaire de l'école fondamentale de Pontpierre
 - ° les alentours de l'école fondamentale de Pontpierre (près du « skaterpark »).

sinon chargent le Collège des bourgmestre et échevins

- à proposer au conseil communal une liste d'édifices, respectivement d'endroits répondant aux critères prémentionnés qui pourraient être affectés à la célébration de mariages ou à la réception de la déclaration de partenariats conformément à la loi du 8 juin 2022 précitée.

Les Conseillers du Parti Socialiste,

Danielle BASTIAN ép. JUCHEM

Dany HARDT

René PIZZAFERRI

Christine SCHWEICH

John VAN RIJSWIJCK